

Le *Blé d'Inde* No. 2 sera sec, raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme No. 1.

Tout blé d'Inde humide, sale, ou autrement fortement endommagé, sera classé comme *rejeté*.

Avoine.

L'*Avoine* No. 1 sera saine, nette et raisonnablement exempte d'autres grains.

L'*Avoine* No. 2 sera saine, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains.

L'*Avoine rejetée* comprendra toute celle qui sera humide, cariée, sale, ou impropre pour quelque cause à être classée comme No. 2.

Seigle.

Le *Seigle* No. 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé.

Le *Seigle* No. 2 sera sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autres grains.

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classée comme seigle No. 2, sera comme *rejeté*.

Orge.

L'*Orge* No. 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains.

L'*Orge* No. 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme No. 1, et raisonnablement exempt d'autres grains.

L'*Orge* No. 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins de quarante-deux livres au boisseau de Winchester mesuré.

Tout orge humide, moisi, ou fort endommagé pour quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme *rejetée*.

Dispositions relatives aux grains en général.

Nul grain échauffé, ou qui est en voie de chauffer, ne sera classé.

Dans l'inspection du grain, le poids seul ne déterminera pas la classification.

Tous les inspecteurs feront connaître leurs raisons de leur classification du grain, lorsque la chose sera nécessaire, par annotation sur leurs livres.

Tout le blé sera pesé, et son poids par boisseau de Winchester sera inscrit dans le registre d'inspection.

Tarif d'inspection des grains.

	cts.
Pour inspecter le grain venant en char, par char	30
Pour inspecter le grain à bord des navires par M. boisseaux	50
Pour inspecter le grain venant par les canaux, par M. boisseaux	50
Pour inspecter le grain en sac, par boisseau	00½

35. Aussitôt que le blé ou tout autre grain sera inspecté, l'inspecteur ou sous-inspecteur donnera un certificat d'inspection (avec un certificat à l'expéditeur lorsqu'il en requerra un) sans exiger d'honoraires, spécifiant la qualité et la quantité constatées par l'inspection, ainsi que les frais, avec le nom du magasin, du vaisseau ou le numéro du char dans lequel le blé ou autre grain se trouvait à l'époque de l'inspection.

36. L'inspecteur, le lundi de chaque semaine, fera, signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce au président du bureau des examinateurs dans telle cité ou dans le comté où se trouve située cette cité ou localité, un état de la quantité et de la qualité du blé ou autre grain inspecté ou réinspecté par lui ou par son adjoint durant la semaine précédente.

Dispositions spéciales concernant l'inspection du beurre.

74. Nul inspecteur ou sous-inspecteur de beurre n'étampara, ne marquera, ni ne certifiera aucun beurre comme inspecté, à moins qu'il ne soit paqué en la manière ci-dessous prescrite; mais tout beurre non ainsi paqué soumis à l'inspection, sera, par l'inspecteur ou sous-inspecteur auquel il est présenté, paqué de nouveau en la manière requise par le présent, et l'inspecteur ou le sous-inspecteur aura droit au coût des nouveaux vaisseaux pour le paquer de nouveau, et à la somme de

cinq centins en sus, pour chaque tinette ou barillette de beurre ainsi paqué de nouveau, comme compensation pour son temps et son travail.

2. Tout beurre étampé, marqué ou certifié, comme inspecté, sera paqué dans des tinettes ou barilletts, faits du meilleur bois, et liés chacun par un nombre suffisant de ceroles, et des grandeurs et dimensions suivantes, savoir: la tinette devra, aussi près que possible, contenir cinquante-six livres de beurre; la longueur des douves, entre les rainures, devra être de quatorze pouces et demi le diamètre du fond, de onze pouces et demi, l'épaisseur des douves, de trois quarts de pouce, aussi près que possible, et l'épaisseur du fond, un demi pouce aussi près que possible; la tinette devra, aussi près que possible peser dix livres, mais ne pas excéder en aucun cas à l'état sec; le barillet contiendra, aussi près que possible, quatre-vingt-quatre livres de beurre; la longueur des douves, d'une rainure à l'autre, devra être de dix-sept pouces; le diamètre du fond, de treize pouces; l'épaisseur des douves, aussi près que possible, de trois quarts de pouce, et celle du fond, aussi près que possible, d'un pouce; et le barillet devra peser aussi près que possible treize livres, mais ne devra pas excéder à l'état sec; et le poids de chaque vaisseau sera étampé à l'extérieur de la tinette ou du barillet, au centre de la douve, du nom du fabricant, sous une amende d'une piastre par vaisseau contre le tonnelier contravenant aux dispositions précédentes du présent acte;

3. Mais rien de contenu au présent ne s'appliquera aux vaisseaux autre que ceux contenant du beurre soumis à l'inspection.

72. Pour inspecter le beurre, l'inspecteur ou sous-inspecteur enlèvera le couvercle de chaque tinette ou barillet, et passera l'éprouvette à travers le beurre, et videra et mettra de côté tout sel ou saumure, qui, suivant lui, n'est pas nécessaire pour la conservation du beurre, et après avoir constaté la qualité du beurre, il y replacera tout ce qu'il en a enlevé, et s'il croit qu'il manque du sel, et que, pour la conservation et la condition du beurre, il serait bon d'en ajouter une quantité additionnelle, il le fera;

2. Ensuite il fera fonder et cercler solidement le vaisseau et écrira ou étampara sur le couvercle le poids brute qu'il contient, en livres avoir-du-poids, sans compter les fractions d'une livre et la tare, qui comprendra une livre de poids pour chaque tinette, et deux livres du poids pour chaque barillet pour absorption en sus au-dessus de la tare du tonnelier, et il étampara alors sur le couvercle son nom, le mois, l'année, et le lieu de l'inspection, et la qualité du beurre comme *first, second, third, fourth*, ou comme "*grease*" suivant la qualité du beurre, en adoptant l'étalon de qualité et le mode de classification en usage dans cette partie du Royaume-Uni appelé Irlande, et enlevant d'abord du vaisseau toutes les marques (la marque distinctive du propriétaire du beurre exceptée) qui pourrait nuire aux étampes ou marques de l'inspecteur.

73. Chaque inspecteur se procurera et procurera à son adjoint un local propre et convenable pour l'emmagasinage et l'inspection du beurre, et gardera tout vaisseau de beurre qui lui sera délivré pour être inspecté, pendant qu'il demeurera en sa possession dans un lieu sûr à l'abri des injures du temps ou des inondations, et sous un toit imperméable; et tout inspecteur ou sous inspecteur contrevenant à la présente disposition sera passible de payer et paiera au propriétaire la somme d'une piastre, pour chaque vaisseau de beurre non emmagasiné comme susdit, outre les dommages réels qui pourront être éprouvés par tel propriétaire.

74. Pour tous les devoirs qu'il devra remplir comme susdit, et pour fonder, peser, valer, fonder, resserrer les ceroles, marquer et étampar, et pour dix jours d'emmagasinage, chaque inspecteur aura droit de recevoir dix centins pour chaque vaisseau de beurre par lui inspecté comme susdit, et s'il est inspecté de nouveau, sept centins, avec le coût de tout vaisseau par lui fourni, ou pour ouvrage de tonnelier ou réparations faites aux vaisseaux contenant le beurre, par lui inspecté, et pas davantage, le coût de ces ouvrages extra et des réparations ne devra, en aucun cas, excéder cinq centins par vaisseau; et pour cette considération, tous les vaisseaux seront délivrés en bon ordre d'expédition, et ces frais seront payés par